



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisements de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 4 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-4562 du 4 septembre 2022 de soumission à évaluation environnementale du projet de boisement de 20 hectares de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne) déposée par Monsieur Alain HAREAU ;
- vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2023-4883 relative au projet de boisement de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne), déposée par Monsieur Alain HAREAU et reçue complète le 12 avril 2023 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 19 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 5 mai 2023 ;
- vu la contribution du parc naturel régional du Perche reçue le 3 mai 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 10,7 hectares de terres agricoles au hameau le Breuil, sur la commune de Corbon, dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 10,7 hectares de terres agricoles actuellement en cultures céréalières et prairies de fauche et de pâturage afin de produire du bois d'œuvre ;
- de maintenir et de conserver les éléments paysagers tels que les haies et arbres existants ainsi que les lisières ;
- de ne réaliser aucune intervention sur la plantation pendant les périodes de reproduction et de nidification ;
- la plantation des arbres entre le 1^{er} janvier et le 15 mars , à raison de 1430 plants par hectare ;
- la réalisation d'une plantation diversifiée, répartie comme suit :
 - une zone de 4,10 hectares en feuillus composée de 70 % de chênes sessiles, de 20 % de chênes pubescents, et 10 % d'alisiers torminaux,
 - une zone de 3,5 hectares de résineux composée de 75 % de douglas, et 25 % de mélèzes,
 - d'un mélange de feuillus et résineux sur 3,10 hectares, avec 70 % de chênes pubescents, 20 % de cèdres et 10 % de cormiers ;
- le maintien d'une zone d'herbage au niveau de zones identifiées comme prédisposées à la présence de milieux humides, sur une bande de 20 mètres de part et d'autre le long du cours d'eau temporaire ainsi qu'une zone de prairie sur 1,4 hectares devant les habitations à l'ouest du projet ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- une préparation préalable du sol par broyage et sous-solage d'une ligne tous les 3,5 mètres, à l'aide d'un broyeur agricole, d'un tracteur et d'une sous-soleuse ;
- une plantation manuelle avec une houe, par alignement avec un espacement de deux mètres entre les plants ;
- l'installation d'une clôture de deux mètres de haut sur le pourtour des boisements afin de protéger les plants des destructions potentielles par le gibier sur une durée de 15 à 20 ans ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail d'entretien régulier une fois par an pendant 4 à 5 ans autour des plants si nécessaire ;
- les premières coupes d'éclaircie entre la vingtième et la trentième année en fonction des essences (20 ans pour les résineux et 30 ans pour les feuillus) avec une rotation entre les coupes de 8 ans pour les résineux et 10 ans pour les feuillus ;
- un cycle d'exploitation variable selon les essences allant de 40 à 150 ans, avec une première éclaircie réalisée entre 20 et 30 ans, puis des éclaircies tous les 8 à 10 ans ;
- des cycles de production de 60 ans pour les cèdres et les douglas et de 150 ans pour les chênes sessiles et les châtaigniers ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- au hameau le Breuil, sur la commune de Corbon, dans le département de l'Orne ;

- à une distance de 40 à 95 mètres de l'Huisne, identifiée comme réservoir aquatique par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Basse-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, ainsi que comme zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *L'Huisne et ses principaux affluents - frayères* », référencée sous le n° 250020086, pour la qualité de ses eaux et de ses habitats aquatiques ;
- partiellement au sein de la Znieff de type II « *Haut-bassin de l'Huisne* », référencée n°250013535, qui inventorie les habitats de qualité en vallée de l'Huisne, sur une surface de 350m² ;
- à environ 2,5 km du site Natura 2000 « *Forêts et étangs du Perche* », zone de protection spéciale référencé FR2512004 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau destiné à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que le projet prévoit un boisement en retrait de la vallée de l'Huisne, conformément aux préconisations paysagères de la charte du parc naturel régional du Perche de ne pas fermer la vallée de l'Huisne ;

Considérant que le projet prévoit une implantation des feuillus de manière à créer une ceinture paysagère ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine

DÉCIDE

Article 1er :

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de boisement au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne), est retirée.

Article 2 :

Le projet de boisement de terres agricoles au hameau le Breuil sur la commune de Corbon (Orne), (Orne) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 19 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr